

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-110-IC
MCM**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Société ERCAR située sur le territoire de la commune de Saint Léonard**

- VU** le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R. 123-8 et R. 125-8-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-A-53-IC du 22 juin 1998 autorisant la société Enrobés Routiers de Champagne Ardenne REIMS (ERCAR) à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Léonard au lieu-dit l'Aiguillon, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU** la demande de modification de la valeur limite d'émission de SO₂ de la société E.R.C.A.R en date du 25 octobre 2012 ;
- VU** les compléments d'étude de dispersion atmosphérique des oxydes de soufre et des composés organiques volatiles fournis par la société E.R.C.A.R en avril 2013 et avril 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 août 2017 ;
- VU** l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté valant accord tacite ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la valeur limite d'émission pour le paramètre SO₂ ne sera pas à l'origine d'un impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette valeur limite d'émission est cohérente avec l'objectif fixé par l'arrêté ministériel en date du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel mais qu'il convient de mettre à jour les conditions d'exploitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne :

AR R E T E

Article 1^{er} – Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de la société Enrobés Routiers de Champagne Ardenne REIMS (E.R.C.A.R), située ZI La Pompelle au lieudit « l'Aiguillon » sur la commune de SAINT LEONARD, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-53-IC du 22 juin 1998 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par les dispositions ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES	COEF TGAP
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521-1	A	1260 T/J (140 T/H)	/
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	4801-2	D	252 T	/
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2915-2	D	5000 L	/
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	2517-3	D	9500 M²	/

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé

Article 2 – Valeurs limites et surveillance des rejets

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-53-IC du 22 juin 1998 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	
Poussières totales	50	1,75	annuelle
Oxyde de soufre en SO ₂	25	0,87	annuelle
Oxyde d'azote en NO ₂	80	2,8	annuelle
COV non méthanique	50	1,75	annuelle

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus : les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3 – Eaux

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-53-IC du 22 juin 1998 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 500 m³.

L'exploitant met en place les mesures permettant de limiter la consommation d'eau souterraine (ex : recyclage eau pluviale...).

Article 4 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 6.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-53-IC du 22 juin 1998 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'une réserve d'émulseur suffisante destinée à l'extinction du stockage de bitume. Cet émulseur est stocké sur site en dehors des flux thermiques de 5 kw/m².
- de stocks de sable et graviers disponibles à tout moment et manipulés à l'aide d'un chargeur.

Article 5 – Moyens de secours – ressource eau

L'article 6.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-53-IC du 22 juin 1998 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

Un point d'aspiration aménagé en bordure de canal permet d'assurer la disponibilité permanente des besoins en eau d'extinction. Le point d'aspiration est aménagé, repéré, et accessible en permanence pour les engins d'incendie et de secours. Il fait l'objet d'une réception par le SDIS ; le bilan de cette réception est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial établie entre l'exploitant et Voies Navigables de France est maintenue disponible.

Article 6 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à Mme la sous-préfète de Reims ainsi qu'à Monsieur le maire de SAINT LEONARD qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société ERCAR, ZI La Pompelle, 51500 SAINT LEONARD.

Monsieur le maire de SAINT LEONARD procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

20 OCT. 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Châlons-en-Champagne, le

20 OCT. 2017

Nos réf. : IC/2017.10. 145

Vos réf. :

Affaire suivie par : Murielle CHABAUX MATHIEU

murielle.chabaux-mathieu@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 95

Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

LR n° 1A 145 152 5173 4

Monsieur le directeur,

Comme suite à l'avis favorable émis le 21 septembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) concernant votre demande de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur la commune de Saint Léonard, je vous ai transmis par courrier du 25 septembre 2017 le projet d'arrêté en vous demandant de me faire part de vos remarques éventuelles.

L'absence de réponse de votre part à ce jour valant accord tacite, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de mon arrêté n° 2017-APC-110-IC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

**Monsieur le Directeur
Société ERCA Reims
ZI La Pompelle**

51500 SAINT LEONARD

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01

40, boulevard Anatole France – BP 60554

51000 Châlons-en-Champagne cedex

